

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
GENERALE
T/C.2/SR.56
18 juin 1953
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE PERMANENT DES PETITIONS
COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CINQUANTE-SIXIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le jeudi 4 juin 1953, à 10 heures 45.

SOMMAIRE

- Pétitions relatives au Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (documents de séance n° 22/VI et Add.1)
(suite)

PRESENTS

<u>Président</u> :	M. YANG	Chine
<u>Membres</u> :	M. CASSIERS	Belgique
	M. McKAY	Etats-Unis d'Amérique
	M. QUIROS	Salvador
	M. ZONOV	Union des Républiques socialistes soviétiques

Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie :

Membre	M. de HOLTE CASTELLO	Colombie
	M. HALMAD	Egypte
	M. PASTRANA	Philippines

Egalement présents :

M. ROBERTI	Italie
M. SPINELLI	Représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie

Secrétariat :

M. RANKIN	Secrétaire du Comité
-----------	----------------------

PÉTITIONS RELATIVES AU TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE (documents de séance N° 22/VI et Add.1) (suite)

Pétition présentée par Mlle E. Sylvia Pankhurst au nom de M. Jusuf Ibrahim Ismail (T/PET.11/322)

M. McKAY (Etats-Unis d'Amérique) demande au Représentant spécial s'il n'a rien à ajouter aux observations que l'Autorité chargée de l'administration a présentées par écrit au sujet de la pétition.

M. SPINELLI (Représentant spécial) explique qu'au début de 1952, le pétitionnaire a été autorisé à pénétrer dans le Territoire pour y exercer une activité commerciale, bien que l'Administration fût au courant de ses activités politiques. Quelques mois plus tard, il a incité publiquement un groupe de Somalis à la révolte et il a été arrêté. Il a été acquitté, le tribunal ayant jugé les témoignages insuffisants. Toutefois, les autorités ont acquis la conviction, étant donné les renseignements dont elles disposaient sur son caractère et son passé, qu'il était préférable, dans l'intérêt de l'ordre public, de l'expulser.

Répondant à une question posée par M. QUIROS (Salvador), M. SPINELLI (Représentant spécial) déclare que le pétitionnaire est sujet britannique.

Le PRESIDENT invite les membres du Comité à faire des observations sur la demande du pétitionnaire tendant à obtenir une indemnité adéquate pour "emprisonnement injustifié, perte de biens et expulsion arbitraire".

M. PASTRANA (Philippines) estime que le pétitionnaire peut s'adresser au tribunal pour obtenir une indemnité pour emprisonnement injustifié et perte de ses biens. Quant à l'expulsion arbitraire, M. Pastrana pense que les mesures prises par l'Autorité chargée de l'administration étaient parfaitement justifiées. Il propose au Comité de prendre note des observations de l'Autorité chargée de l'administration et de la déclaration du Représentant spécial et d'informer le pétitionnaire qu'il a le droit d'entamer une action en justice.

Répondant à plusieurs questions posées par le PRESIDENT, M. SPINELLI (Représentant spécial) déclare que le pétitionnaire a été arrêté une fois, et non deux fois comme il le prétend. Le 2 septembre 1952, l'autorité locale a informé le pétitionnaire qu'il devait quitter le pays. Bien que la loi l'obligeât à quitter

le pays dans un délai de 5 jours, les autorités ont simplement demandé au pétitionnaire de régler ses affaires le plus rapidement possible. Il n'a pas été arrêté le 20 septembre comme il le prétend, mais on lui a rappelé le 21 septembre qu'il devait quitter le Territoire. Il s'est embarqué pour Aden le 8 octobre sans autre protestation et sans avoir demandé un délai supplémentaire. L'affaire engagée contre M. Ismail a été réglée rapidement. Il a été inculpé le 14 août et acquitté le 28 août.

M. ZONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) désire connaître la raison véritable pour laquelle le pétitionnaire a été arrêté. Etant donné qu'il a été acquitté, il est probable qu'il a simplement usé de son droit à la liberté de parole, droit que l'Autorité chargée de l'administration était tenue de respecter aux termes de l'Accord de tutelle. La façon dont il a été traité après son acquittement lui a causé des pertes matérielles considérables.

M. SPINELLI (Représentant spécial) déclare que le pétitionnaire a été arrêté pour avoir violé les dispositions de l'article 415 du Code pénal, qui punit quiconque incite à la violence et à la désobéissance. La preuve du délit n'a pas été faite, mais l'Administration n'en avait pas moins le droit, reconnu dans tous les pays civilisés, d'ordonner l'expulsion d'un étranger qui s'ingérait dans la vie politique du Territoire.

M. ZONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) désire connaître l'attitude de l'Autorité administrante en ce qui concerne la demande de dédommagement présentée par le pétitionnaire.

M. SPINELLI (Représentant spécial) répond que si le pétitionnaire désire réellement être dédommagé, il peut le faire en s'assurant les services de l'un des nombreux avocats de la Somalie britannique. Il convient de noter que, bien que le pétitionnaire sache lire et écrire, sa pétition a été communiquée par l'intermédiaire d'une tierce personne.

M. ZONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande à M. Spinelli ce qu'il entend insinuer par là. Il lui semble que cette pétition est aussi valable que celles qui sont présentées directement par leurs auteurs.

M. SPINELLI (Représentant spécial) répond que l'Autorité chargée de l'administration sait fort bien que la personne en question a pour spécialité de recueillir des accusations contre l'Autorité chargée de l'administration et de les transmettre au Conseil consultatif. Dans certains cas, les prétendus pétitionnaires ne savaient même pas qu'elle avait agi en leur nom.

M. CASSIERS (Belgique) demande si les tribunaux sont compétents pour prendre une décision au sujet de la revendication concernant la perte de biens.

M. SPINELLI (Représentant spécial) pense que la question de savoir si l'on peut intenter un procès contre l'Autorité administrante constitue un problème juridique. Toujours est-il que M. Ismail a quitté le Territoire sans avoir demandé un nouveau délai pour régler ses affaires et que, avant son départ, il n'a pas soulevé auprès de l'Administration la question des pertes matérielles qu'il a pu subir.

M. QUIROS (Salvador) estime que l'on ne peut contester le droit de l'Autorité administrante de déporter les étrangers qui s'ingèrent dans les affaires politiques du Territoire. Il est disposé pour sa part à accepter les explications de l'Autorité administrante et il approuve la proposition du représentant des Philippines. Le Comité pourrait en outre recommander à l'Autorité administrante de faire preuve d'indulgence en ce qui concerne les délais accordés aux personnes expulsées du Territoire, pour qu'elles puissent régler leurs affaires.

M. SPINELLI (Représentant spécial) répète que le pétitionnaire n'a pas demandé un délai supplémentaire et il décrit de nouveau la procédure qui a été suivie en l'occurrence.

M. MCKAY (Etats-Unis d'Amérique) demande si le pétitionnaire aurait été autorisé à emporter avec lui certains de ses biens.

M. SPINELLI (Représentant spécial) répond que tout dépend de la nature de ces biens. En 1952, l'exportation de certains produits, tels que les céréales, était interdite.

M. MCKAY (Etats-Unis d'Amérique) pense que le Comité pourrait prendre une décision dans le sens indiqué par le représentant des Philippines.

Le PRESIDENT propose que le Secrétariat rédige un projet de recommandation en tenant compte des indications du représentant des Philippines,

Pétition du cheik Omar Bin Mohammed (T/PET.11/325 et Add.1)

M. MCKAY (Etats-Unis d'Amérique) note l'observation de l'Autorité chargée de l'administration selon laquelle le pétitionnaire a le droit d'intenter un procès contre le transporteur et les autres parties au contrat. Il propose au Comité de prendre acte de cette déclaration et de décider que la pétition n'appelle aucune mesure de la part du Conseil, étant donné que les tribunaux du Territoire sont compétents pour régler l'affaire.

M. QUIROS (Salvador) partage l'opinion du représentant des Etats-Unis.

M. PASTRANA (Philippines) déclare qu'il a une certaine expérience en ce qui concerne les plaideurs indigents du Territoire sous tutelle. Il a constaté que l'Autorité chargée de l'administration faisait preuve d'une attitude libérale et dispensait les plaideurs des frais de justice lorsqu'ils pouvaient faire la preuve de leur indigence.

M. MCKAY (Etats-Unis d'Amérique) propose de mentionner ce fait dans le projet de recommandation.

Le PRESIDENT demande au Secrétariat de rédiger un projet de recommandation en se basant sur la proposition du représentant des Etats-Unis.

Pétition de M. Abdulla Said Arale (T/PET.11/326)

En réponse à une question de M. QUIROS (Salvador), M. SPINELLI (Représentant spécial) explique qu'il s'agit en fait d'un différend inter-tribal. Les membres de la tribu Murosada voulaient creuser un puits près d'un endroit habité par les Abgal. Le procès des personnes accusées des meurtres s'est ouvert à Mogadiscio en mai. L'Autorité chargée de l'administration espère régler l'affaire à l'amiable une fois que les passions se seront apaisées.

M. ZONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir s'il n'aurait pas été possible de régler les choses à l'amiable dès le début, en consultant la tribu intéressée avant d'accorder l'autorisation de creuser le puits.

M. SPINELLI (Représentant spécial) explique que M. Arale avait demandé de creuser le puits sur une terre appartenant à la municipalité de Mogadiscio. Avant d'accorder l'autorisation, l'autorité locale a envoyé sur place un comité de chefs somalis, qui a approuvé le projet. Dès que les troubles ont commencé, les chefs des Abgal ont été consultés et c'est pendant ces consultations que les meurtres ont eu lieu.

M. ZONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir si les Abgal contestent que les terres en question soient propriété publique et s'il ne faut pas voir là la cause des incidents.

M. SPINELLI (Représentant spécial) explique que les Somalis considèrent généralement les terres sur lesquelles ils vivent comme leur propriété. L'Autorité chargée de l'administration cherche à tenir compte de ce fait même lorsqu'il se trouve que les terres appartiennent à la municipalité. En l'occurrence, il ne s'agissait pas de creuser le puits sur des terres occupées par les Abgal, mais seulement à proximité de ces terres.

En réponse à une question de M. QUIROS (Salvador), M. SPINELLI (Représentant spécial) déclare que la région a suffisamment d'eau et que le puits que M. Arale se proposait de creuser était probablement destiné à un certain nombre de personnes.

M. QUIROS (Salvador) pense que l'incident est une manifestation de cette vieille hostilité tribale dont le représentant de la Colombie a parlé à une précédente séance. A son avis, l'Autorité chargée de l'administration a bien fait d'interdire les travaux et d'éviter ainsi de nouveaux incidents.

Il pense que le Comité pourrait prendre acte des observations de l'Autorité chargée de l'administration et des déclarations du Représentant spécial, et exprimer l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration fera tout en son pouvoir pour favoriser un règlement pacifique du différend. Le Comité pourrait aussi inviter les tribus à régler leurs problèmes par des voies pacifiques.

Le PRESIDENT demande au Secrétariat de rédiger un projet de recommandation dans ce sens.

Pétition du Califat de la Tarika "Sceck Ussein Baliale"

M. HAMMAD (Egypte), parlant en qualité de représentant de l'Egypte, pense que le Comité devrait demander aux pétitionnaires d'accepter le jugement des Cadis. La Tarika n'est pas une religion, mais plutôt une forme de culte; on est en train de l'abolir en Egypte.

M. SPINELLI (Représentant spécial) déclare que pour les questions de religion, l'Administration suit les conseils des Cadis. Le cas leur a été soumis et ils ont été unanimes à condamner les pratiques en question.

M. PASTRANA (Philippines) partage l'avis du représentant de l'Egypte. Il faut appuyer la décision des Cadis dans l'intérêt public.

M. MCKAY (Etats-Unis d'Amérique) exprime un point de vue analogue.

M. QUIROS (Salvador) est d'accord avec les représentants de l'Egypte et des Philippines. Il pense que le Comité pourrait laisser au Secrétariat le soin de mettre au point la recommandation.

M. MCKAY (Etats-Unis d'Amérique) pense que le Comité devrait, soit inviter les pétitionnaires à se conformer à la décision du tribunal des Cadis, soit se contenter de prendre acte des déclarations faites et conclure que la question relève de la compétence de ce tribunal et n'appelle donc aucune mesure de la part du Comité. Pour sa part, M. McKay préfère la seconde solution.

M. HAMMAD (Egypte) et M. PASTRANA (Philippines) se rallient à la proposition des Etats-Unis.

M. SPINELLI (Représentant spécial) espère que le Comité adoptera la formule que le représentant de l'Egypte avait tout d'abord suggérée.

Le PRESIDENT propose que le Conseil note avec intérêt la déclaration du représentant de l'Egypte et déclare qu'il ne prendra aucune mesure, puisque la question relève de la compétence du tribunal des Cadis.

M. MCKAY (Etats-Unis d'Amérique) propose de prendre note tout d'abord des observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration, puis des déclarations des représentants de l'Egypte et des Philippines et enfin de conclure dans le sens indiqué par le Président.

Il en est ainsi décidé.

Pétition de MM. Haj Ali Mahdio, Othman Mohamad et d'autres (T/PET.11/352)

M. HAMDAD (Egypte) explique que, selon une des interprétations du droit coranique, les prières du vendredi ne doivent pas être récitées en même temps dans plusieurs mosquées d'une même ville. Toutefois, il existe d'autres interprétations. Le but de cette règle est d'éviter de disperser les fidèles et de faire perdre de leur signification sociale et religieuse aux prières du vendredi. Les prières ont eu lieu dans la mosquée de Maruas six vendredis de suite pendant qu'on réparait une autre mosquée. Lorsque cette dernière a été rendue au culte, un certain nombre de personnes se sont réunies et ont demandé pourquoi on ne continuerait pas à dire les prières dans la mosquée de Maruas, qui est la plus moderne de la ville et où les fidèles viennent en grand nombre. Les arbitres leur ont donné gain de cause, d'une part parce que les autres mosquées n'étaient pas suffisamment grandes pour contenir tous les fidèles et ensuite parce qu'il semblait préférable de répartir les fidèles entre plusieurs mosquées en raison des sentiments d'animosité que cette question avait fait naître. La règle dont M. Hammad vient de parler ne s'applique pas en l'occurrence, car Mogadiscio n'est pas entourée de murs et n'est donc pas considérée, à proprement parler, comme une ville.

A son avis, la question est pratiquement réglée. Lorsqu'il rentrera à Mogadiscio, il essaiera de persuader les signataires de la pétition de se conformer à la décision du tribunal arbitral et il pense y parvenir.

Le Comité des pétitions pourrait déclarer qu'après avoir noté les diverses vues exprimées, il estime que le tribunal arbitral a rendu une sentence équitable. Il pourrait même recommander aux intéressés d'accepter ce jugement dans un esprit de conciliation.

De l'avis de M. de HOLTE CASTELLO (Colombie), il serait difficile d'envisager une autre solution. Il propose de mentionner, dans les résolutions concernant les pétitions nos 7 et 8, que le Comité a accepté les suggestions du représentant de l'Egypte; l'opinion d'un musulman est en effet d'un très grand poids.

M. SPINELLI (Représentant spécial) déclare que le représentant de l'Egypte a tracé de la situation un tableau très clair, complétant ainsi les observations de l'Autorité chargée de l'administration. Il espère que le Comité adoptera sa proposition.

M. MCKAY (Etats-Unis d'Amérique) voudrait étudier la question plus à fond et demande au Comité de remettre la fin de la discussion à la séance suivante.

Il en est ainsi décidé.

Pétition de M. Yusuf Ali Mire (T/PET.11/354)

M. QUIROS (Salvador) constate que le résumé du document de séance n°22/VI n'est pas très clair; il voudrait savoir combien de fois l'affaire a été jugée.

M. SPINELLI (Représentant spécial) déclare que, pour l'Administration, l'affaire remonte à 1951; à cette époque, le Cadi d'Audegle s'est prononcé contre les pétitionnaires et le tribunal des Cadis a confirmé son jugement. Le pétitionnaire lui-même ne prétend d'ailleurs pas que le Cadi avait rendu un jugement en 1947; les deux parties devaient régler la question en présence du Cadi. Il est évident que par la suite l'une des parties a changé d'avis et a alors demandé au Cadi de rendre un jugement.

M. QUIROS (Salvador) déclare que, la question étant d'ordre juridique et ayant été réglée par les tribunaux compétents, le Comité ne peut que s'en tenir aux termes de l'article 81 du règlement intérieur. Il devrait prendre note des observations de l'Autorité chargée de l'administration, les communiquer aux pétitionnaires et déclarer que la pétition est irrecevable en vertu de l'article 81.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 heures 45.